

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 24 octobre 2011.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 17 et 18 octobre 2011**

**2011 DU 200** - Modification du champ d'application du droit de préemption urbain renforcé du secteur « Jean Moinon – Sainte Marthe » (10e).

**M. Jean-Yves MANO, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2254-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 210-1, L 211-4 et L 300-1 ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 qui impose en particulier un seuil de 20% de logements sociaux ;

Vu la délibération des 28, 29 et 30 mars 2011 adoptant le Programme local de l'habitat pour la période 2011 – 2016, tel qu'arrêté par délibération des 15 et 16 novembre 2010 ;

Vu le projet de délibération en date du 4 octobre 2011, par lequel M. le Maire de Paris propose de modifier le droit de préemption urbain renforcé sur le secteur rue Jean Moinon – Sainte Marthe (10e) ;

Vu la délibération 2009 DU 127 des 29 et 30 septembre 2009, instaurant le droit de préemption urbain renforcé notamment sur le 27, rue Sainte Marthe dans le 10<sup>ème</sup> arrondissement ;

Vu la délibération 2011 DLH – DU - DDEEES 63 – 1° des 16 et 17 mai 2011 ;

Vu l'avis de M. le Maire du 10e arrondissement en date du 26 septembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 10 octobre 2011 ;

Considérant l'intérêt communal à modifier le périmètre du droit de préemption urbain renforcé sur le secteur « Sainte Marthe – Jean Moinon » (10e), dans le cadre de l'éradication de l'insalubrité de ce secteur ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le cadre de l'article L 2254-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fait obligation aux communes de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux nécessaires à la mixité sociale des villes et des quartiers, par leurs actions et opérations d'aménagement ou par des subventions foncières ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Dans le cadre des actions engagées par la Ville de Paris en vue de l'éradication de l'insalubrité, le droit de préemption urbain renforcé, prévu à l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme, est institué dans le secteur « Sainte Marthe – Jean Moinon » sur les immeubles en copropriété suivants :

5	rue	Jean Moinon,
7	rue	Jean Moinon,
9	rue	Jean Moinon,
10	rue	Jean Moinon,
11	rue	Jean Moinon,
14	rue	Jean Moinon,
15	rue	Jean Moinon,
16	rue	Jean Moinon,
17	rue	Jean Moinon,
18 bis	rue	Jean Moinon,
20	rue	Jean Moinon,
21	rue	Jean Moinon,
22	rue	Jean Moinon,
23	rue	Jean Moinon,
24	rue	Jean Moinon,
25	rue	Jean Moinon / 34 rue Sambre et Meuse,
26	rue	Jean Moinon,
28	rue	Jean Moinon,
2	rue	Sainte Marthe,
4-6	rue	Sainte Marthe,
5	rue	Sainte Marthe,
7	rue	Sainte Marthe,
8	rue	Sainte Marthe,
9	rue	Sainte Marthe,
10	rue	Sainte Marthe,
11	rue	Sainte Marthe,
12	rue	Sainte Marthe,
13	rue	Sainte Marthe,
14	rue	Sainte Marthe,
15	rue	Sainte Marthe,
16	rue	Sainte Marthe,
18	rue	Sainte Marthe,
20-22	rue	Sainte Marthe,

21	rue	Sainte Marthe,
23	rue	Sainte Marthe,
25	rue	Sainte Marthe,
29	rue	Sainte Marthe,
31	rue	Sainte Marthe,
36 - 38	rue	Sambre et Meuse.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues aux articles R.211-2 à R.211-4 du Code de l'Urbanisme.